



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0746 relative au projet de contournement routier nord de la commune de Monts-sur-Guesnes situé sur les territoires communaux de Dercé, Monts-sur-Guesnes et Prinçay (86), demande reçue complète le 4 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser le contournement routier nord de la commune de Monts-sur-Guesnes en créant une voie nouvelle de 1,2 km environ et de 9 mètres d'emprise reliant, à double sens de circulation, les routes départementales n° 14, n°24 et n°46 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres ;

Considérant que ce projet constitue les sections 1 et 2 d'un programme de travaux dont les sections 3 à 5 ont d'ores et déjà réalisées pour une longueur cumulée de 1 km environ avec l'objectif à terme d'éviter la traversée du bourg de Monts-sur-Guesnes par les véhicules motorisés, notamment les engins agricoles et poids-lourds, afin de sécuriser les déplacements des piétons et d'améliorer le cadre de vie des habitants du bourg ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une plaine agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF, etc...,
- en zone naturelle et sur un emplacement réservé de voirie inscrit au plan local d'urbanisme de la commune de Monts-sur-Guesnes sur laquelle l'essentiel du linéaire sera réalisé ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la plateforme routière et par le bassin versant seront collectées puis dirigées vers des noues pour infiltration dans la nappe souterraine « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre » ;

Considérant que les eaux collectées qui ne pourraient pas être infiltrées seront rejetées à débit régulé dans un fossé de drainage routier avant rejet dans le cours d'eau « Le Petit Courant » ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces souterraines et superficielles accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant qu'une expertise de terrain effectuée en juillet 2016 selon les critères floristique et pédologique a permis d'écarter toute présence de zones humides dans le fuseau de 500 m du projet ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'étude du diagnostic faune-fore établi à partir de visites de terrains effectuées entre fin mai et mi-juillet 2016 que le fuseau d'étude de 100 m au sein duquel s'inscrivent les quatre variantes de tracé routier est caractérisé par la présence :

- de terrains cultivés sur la grande majorité du fuseau,
- de prairies mésophiles de fauche dont celle située lieu-dit « L'ormeau Creux » présentant une qualité floristique intéressante avec quatre espèces d'orchidées non protégées,
- d'un boisement peuplé majoritairement de robiniers faux acacias et de chênes au sein duquel ont été observés des Lucanes cerf- volant, notamment sur des arbres situés en lisière nord,
- avérée de quatre espèces de chauves-souris dont deux remarquables à fort enjeux de protection (le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées) dont la lisière nord du boisement constitue un corridor privilégié de déplacement,
- d'un cortège aviaire présentant des enjeux faibles à modérés de conservation à l'exception de l'Édicène criard contacté sur la prairie située lieu-dit « L'ormeau Creux » ;

Considérant que la variante n° 3 du projet a été retenue afin d'éviter les deux secteurs d'intérêt patrimoniaux, à savoir le boisement et la prairie située lieu-dit « L'ormeau Creux » ;

Considérant qu'une prospection de terrain sur un seul trimestre ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet et, qu'en cas de présence de telles espèces et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra rechercher l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de contournement routier nord de la commune de Monts-sur-Guesnes situé sur les territoires communaux de Dercé, Monts-sur-Guesnes et Prinçay (86) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).